

ANNEXE C

N° 2623. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU
FAUX-MONNAYAGE. SIGNÉE À GENÈVE LE 20 AVRIL 1929¹

ADHÉSION

Instrument déposé le:

5 mai 1971

PHILIPPINES

(Pour prendre effet le 3 août 1971.)

Avec la réserve suivante :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Les articles 5 et 8 de la Convention ne seront pas applicables en ce qui concerne les Philippines, tant que l'article 163 du Code pénal révisé et la section 14 (a) de l'article 110 du Règlement des tribunaux des Philippines n'auront pas été modifiés de manière à correspondre auxdites dispositions de la Convention.

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXII, p. 371. Pour les faits ultérieurs concernant cette Convention publiés dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, voir les références données dans les Index généraux n°s 5 à 9 et pour ceux publiés dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, voir les références dans les Index cumulatifs n°s 1 à 4 et 6 à 8, ainsi que l'annexe C des volumes 604, 607, 652, 670, 683, 708, 727 et 771.